Axe 1 : Préserver l'environnement et les paysages

- 1.1. Créer un observatoire des Gorges
- 1.2. Préserver et valoriser le cœur des Gorges
- 1.3. Point juridique pour la régulation des flux
- 1.4. Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère des RD 6 et 3
- 1.5. Réfléchir aux évolutions possibles du bivouac et du camping sauvage



Fiche Action 1.1.
Créer un observatoire des Gorges

Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

Mettre en place une gestion des flux cohérente dans les gorges du Loup nécessite de pouvoir les mesurer et de pouvoir apprécier les impacts sur les milieux, la biodiversité et la dynamique des paysages dans le temps. La mise en place d'un observatoire des gorges, agile et efficace, apparaît comme une étape indispensable à une bonne gestion des lieux notamment pour assoir des éventuelles mesures règlementaires sur des bases juridiques solides.

OBJECTIF : réussir à mesurer les flux et leurs évolutions annuelles et pouvoir observer et suivre les impacts de la fréquentation à travers quelques indicateurs clefs

CONTEXTE :

En amont de Pont-du-Loup, le Loup connait une fréquentation très importante, dont la saisonnalité s'élargit de plus en plus.

Cette fréquentation est liée principalement aux baigneurs, canyonistes et promeneurs et peut atteindre 1000 personnes par jour en pointe estivale sur la partie aval du chemin.

Cette fréquentation impacte directement la rivière et ses berges mais aussi les conditions de stationnement à Pont-du-Loup et sur la RD6. Elle a des impacts positifs sur le tissu économique local et négatif pour les riverains.



Maîtrise d'ouvrage :

- PNR ?

Partenaires :

- CASA – Natura 2000
- Département (services routes – eau – APN)
- SMIAGE
- OFB
- CAUE

Pistes de financement :

-
-

DESCRIPTIF

A. Identifier les données disponibles et les organismes en capacité de fournir ces données (routière, environnementale, qualité de l'eau, flux de personnes, données sociales et économiques) et créer un groupe d'observation des Gorges du Loup.
B. Définir quelques indicateurs clefs et les fréquences et les méthodologies de relevé de ces données (intégrer un processus d'observation de type Méthode LAC)
C. Mettre en place 2 à 3 compteurs de personnes (type écocompteurs)
D. Définir et réaliser un processus d'enquête annuel par les ambassadeurs du PNR
E. Mettre en place un observatoire des paysages
F. Mettre en place un processus d'agrégation et un template de restitution pour la diffusion

Constitution du groupe d'observation

2024 – 2025

Pose écocompteur

Suivi annuel

Moyen et long terme

- **3 éco-compteurs et pose 13 000 €**

Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

A. Définir quelques indicateurs clefs d'observation et les fréquences et les méthodologies de relevé de ces données (intégrer un processus d'observation de type LAC (voir point de précision 2, p9)

Indicateurs	Mode de recueil
Fréquentation (quanti)	Pose de 3 écocompteurs Comptages routiers RD6
Fréquentation (quali)	Mini-enquêtes et observations
Impacts économiques (CA territorial)	Mini-enquêtes et observations Retours habitants et professionnels
Impacts sociaux	Mini-enquêtes et observations Retours des habitants (dans cadre mini-enquête)
Accidentologie et problèmes autres (feux,…)	Nombre secours, interventions,
Qualité de l'eau	Prélèvements sur les points existants Introduction d'un nouveau point de prélèvement au cœur des gorges.
Surface d'érosion	Observatoire photos sites et photos aériennes annuelles (drone ?)
Indicateurs biodiversité eau et rives	A définir NATURA 2000 + PNR Fédération de pêche
Nuisances diverses (déchets, bruits, incivilités…)	Mini enquêtes et observations Observation stationnement

B. Identifier les données disponibles et les organismes en capacité de fournir ces données pour créer un groupe d'observation des Gorges du Loup.

Organisme	Actions
PNR	• Comptage et observations par les Ambassadeurs ainsi que la réalisation d'une mini enquête annuelle (vers les publics et les habitants voir partie D) • Gestion des données et de la fréquentation à partir des compteurs de personnes. • Procédure d'observation annuelle de l'évolution des milieux naturels (voir avec CASA Natura 2000)
CASA Natura 2000	• Suivi des indicateurs de biodiversité (partie à préciser, les protocoles IBGN/IBMR/IPR et les protocoles DCE (3) sont complexes à mettre en place, il faut trouver un principe plus simple). • Suivi surface érosion berge (principe de reportage photos avec drone possible en hiver (voir avec PNR)
Département routes	Comptages routiers
Département APN	Données de fréquentation des sites
Communes – Police – Pompier	Accidentologie Suivi stationnements
Fédération de pêche	Indicateurs de richesse piscicole
SMIAGE - OFB (4)	Qualité de l'eau sur les zones de prélèvement actuelles Introduction d'une nouvelle zone de prélèvement ?
Groupes habitants Professionnels	Retours des nuisances constatés (dans mini-enquête PNR) Données quantitatives (dans mini-enquête PNR)

Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

C. Mettre en place 2 à 3 compteurs de personnes en double-sens

Situation : Trois secteurs sont stratégiques pour l'installation d'écocompteurs

1 : Entrée chemin de la confiserie
2 : Entrée depuis la RD 6
3 : Zone de passage dans le canyon

Emplacement
Afin d'assurer un bon fonctionnement du compteur, il sera défini l'emplacement exact de l'équipement à positionner en fonction de critères :

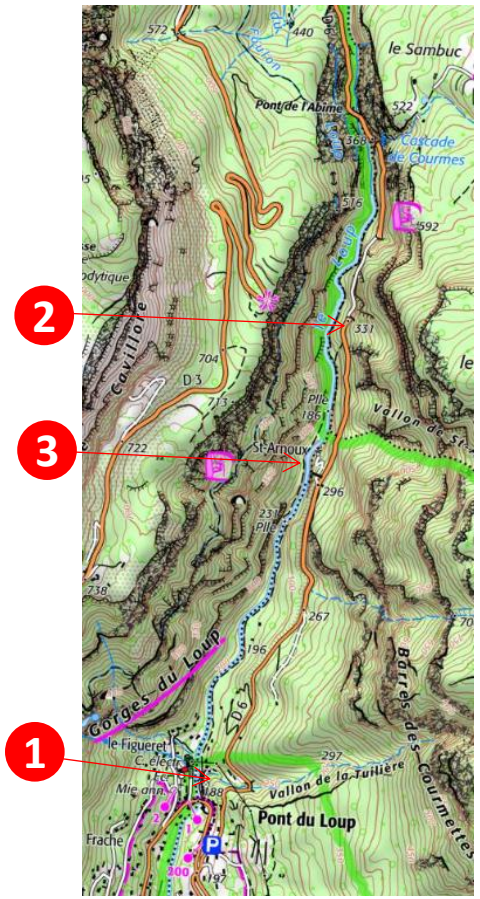
- **Techniques :** (pas de perturbation électromagnétique, éviter les zones de ralentissement, terrain plat et sans érosion)
- Stratégiques : au niveau de l'entrée du chemin, au niveau de l'entrée supérieure, au niveau d'un passage clef du canyon, …)

A noter qu'il existe une vasque incontournable pour le canyoning (coordonnées 43.734295, 6.998364 (point 3)

Fonctionnement :
Le compteur devra être utilisé pour

- Le comptage des **passages piétons uniquement,**
- Le comptage **avec distinction des sens de circulation**,
- La portée devra être de 4 à 5 m,
- En fonction de la présence ou non de réseau, il faut fixer le principe de télé transmission automatique des données ou d'un relevé périodique).
- Le support mobilier en bois naturel de type pin ou mélèze peut être utilisé ou éventuellement un masquage total dans un tronc naturel.

Emplacements proposés pour les 3 compteurs de personnes.





Exemple compteur de personnes avec habillage bois totem

Le sentier de la Confiserie et l'érosion des sols



Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

D. Mettre en place un processus d'enquête annuel par le PNR

L'enquête annuelle est décomposée en 2 actions

1 - Les données à recueillir par enquêtes et observations sur la fréquentation durant la période estivale

Types de données à recueillir par enquête

- % de types d'utilisateurs (baigneurs, promeneurs, canyonistes, grimpeurs, autres)
- Evaluation des dépenses sur site et catégories de dépenses
- Temps passé sur place
- Itinéraire
- Comportement adopté en matière de mobilité et de stationnement

Type de données à recueillir par observation

- Nuisances observées (déchets, stationnements anarchiques, divagation des chiens,…)

2 – Points méthodologiques

- **Dates d'enquête** : elles doivent être représentatives des différentes périodes (de juin à septembre) et comporter des dates de semaines et de WE. une typologie de période (Cœur d'été, début- fin été, WE,…)
- **Définition d'une typologie de visiteurs par rapport à leurs motivations** (baigneurs-farniente, promeneurs, randonneurs, canyonistes, grimpeurs, pêcheurs, autres) et à leur origine (locaux, proximité, touristes, touristes étrangers, résidents secondaires, …) permettant de les catégoriser
- **Echantillonnage** : le plus pertinent est d'avoir un échantillonnage dit stratifié (nombre de personne minimum par catégorie. Pour avoir des tris croisés exploitables, il faut au moins 40 à 50 personnes par catégorie étudiée (soit environ 300 à 400 personnes au total)
- **Il faut ensuite établir un questionnaire et une fiche d'observation.** Le questionnaire doit durer moins de 5 mn (soit environ 10 questions dont 2 à 3 questions de catégorisation). Les questions doivent être de nature semi ouverte (choix multiples). Il faut limiter le plus possible les questions ouvertes.
- **Le plus simple est d'utiliser une tablette numérique et un logiciel de type Forms** qui va permettre de prétraiter l'ensemble des résultats.

2 - Les données à recueillir par enquêtes post estivales

Types de données à recueillir auprès des riverains du site

- Problèmes observés

Type de données à recueillir auprès des professionnels du site

- Données de fréquentations et périodes
- Problèmes et difficultés observés
- Solutions envisagées.

Le départ du sentier de la Confiserie



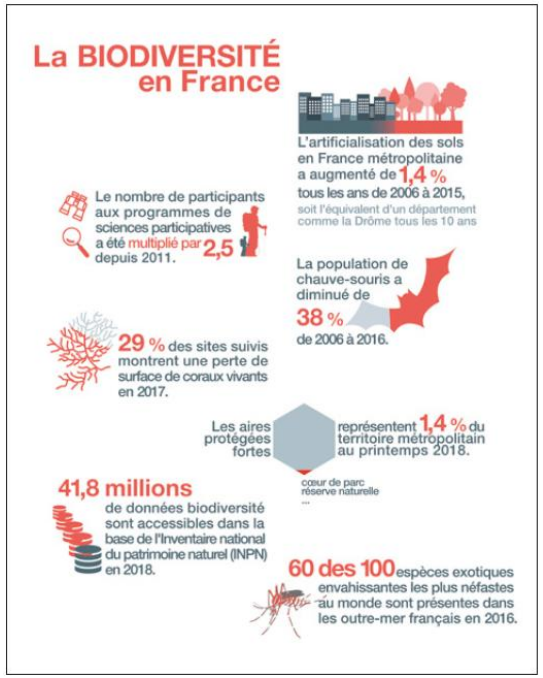
Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

D. Mettre en place un processus d'agrégation et un template de restitution pour la diffusion

Réaliser un principe d'infographie annuelle avec les données clefs pour diffuser les données les plus importantes sur l'observation des Gorges du Loup

- Il est possible d'utiliser un template existant sur un logiciel comme Canvas (catégorie Infographie). Cela permet d'aboutir à un résultat correct et diffusable avec l'ensemble des acteurs.



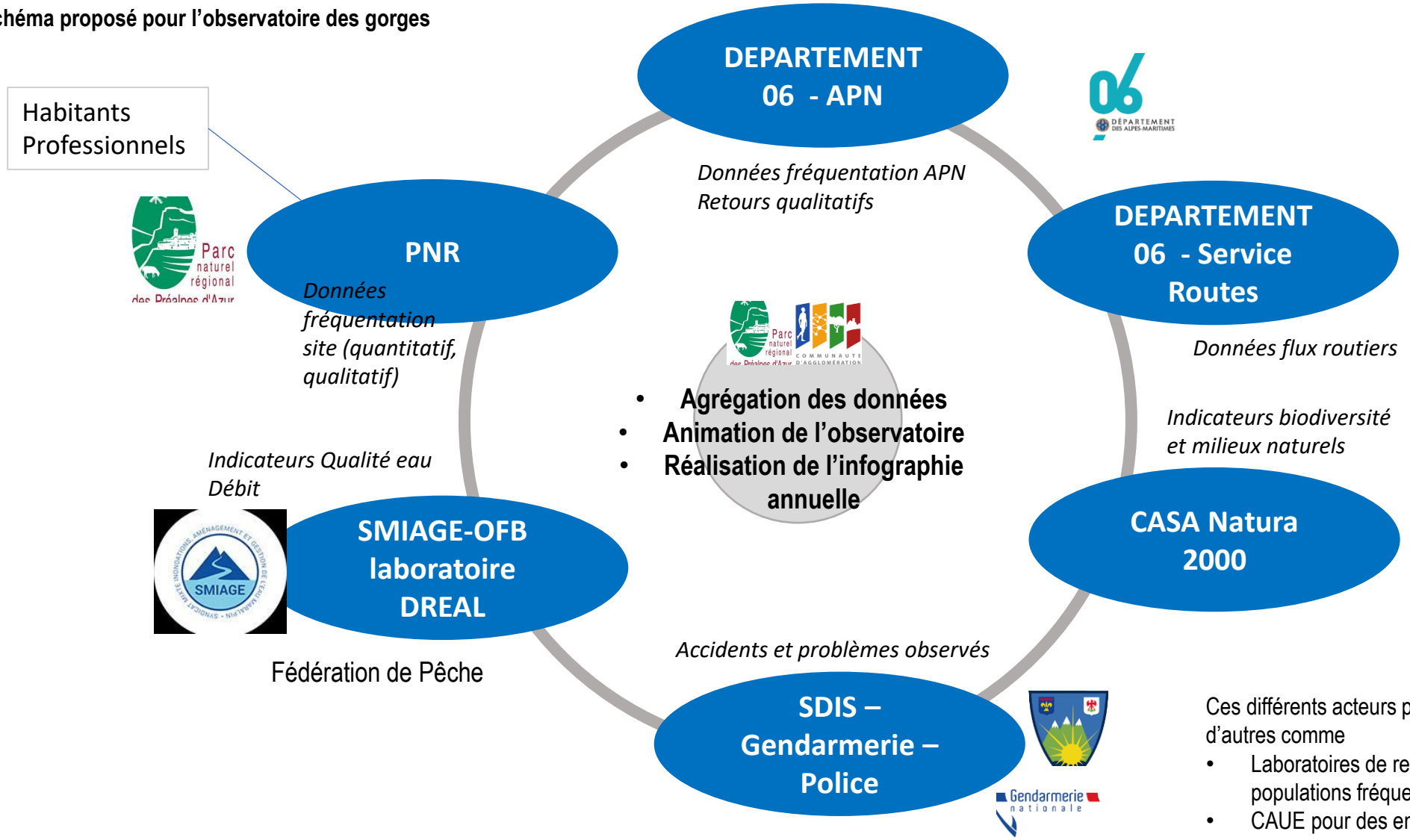




Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

Schéma proposé pour l'observatoire des gorges



Créer un groupe d'observation consiste à se mettre d'accord sur les données à recueillir, le qui fait quoi dans le recueil de données et sur la manière de fournir à un organisme central ces de données.
Ce dernier va les agréger et ensuite les diffuser annuellement sous forme de rapport annuel.

Ces différents acteurs peuvent éventuellement être rejoints par d'autres comme

- Laboratoires de recherche en sociologie qui étudient les populations fréquentant les milieux naturels
- CAUE pour des enquêtes sur l'évolution du patrimoine

Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

Point de précision 1 : C'est quoi un observatoire ?

Un observatoire d'un espace naturel est une initiative visant à surveiller, étudier, et analyser de manière continue **des causes et des perturbations observées** comme la déforestation, la pollution, les espèces envahissantes, le surpâturage, le développement urbain ou encore la fréquentation. Cet outil permet d'alimenter les décisions de gestion, de conservation et d'aménagement. Cela diffère des études ponctuelles qui capturent des informations à un moment précis.

7 points clefs pour définir et mettre en place un observatoire.

•**Définir les organismes et institutions qui vont participer à l'observatoire** (ils fournissent des données ou sont susceptibles de fournir des données) et définir aussi celui qui sera en responsabilité de les agréger et de les diffuser.

•**Définir les indicateurs qui seront suivis** (exemples : nombre de véhicules, de personnes dans l'année et en pointe, débit d'eau, espèces indicatrices de biodiversité, surface de terrain érodé, surface occupée par des plantes invasives, ressenti des riverains ou des visiteurs …).

•**Programmer : définir le qui fait quoi et la périodicité.** Cette programmation va prendre en compte les actions déjà réalisées (comme relevé de qualité de l'eau par exemple) et de nouvelles actions de suivi et de prélèvement à mettre en place. Cela peut aussi entrainer des actions d'équipement comme l'achat et la pose de compteurs de personnes.

•**Être efficace** : les nouvelles données à recueillir doivent être représentatives, simples à collecter et analyser et peu couteuses. L'objet est souvent plus de suivre des évolutions que de les qualifier précisément. On doit, de plus, définir **des protocoles de collecte** de données standardisés pour assurer la cohérence et la comparabilité des informations recueillies au fil du temps.

•**Agréger les données et diffuser les informations :** les données recueillies doivent donner lieu à une restitution (le principe infographie est à privilégier) et une diffusion car l'observatoire a aussi un rôle informatif, éducatif et d'aide à la prise de décision vers le public, les décideurs et les parties prenantes sur l'importance, les défis et les enjeux de l'espace naturel.

•**Associer l'observation à un plan de gestion :** celui-ci définit notamment les limites acceptables de changement, les seuils de fréquentation à ne pas dépasser et les actions de gestion à conduire.

•**Ne pas hésiter à innover :** il est aujourd'hui possible d'intégrer des technologies avancées pour la collecte et l'analyse de données, comme l'étude par drone, la modélisation informatique, les SIG, ou encore les capteurs automatisés.

Point de précision 2 : les principes de la méthode LAC (LIMITES ACCEPTABLES DE CHANGEMENT)

La méthode LAC est une approche de gestion qui identifie le niveau acceptable de changement social et écologique dans un espace naturel. Elle se base sur la définition préalable d'objectifs de qualité et d'indicateurs de changement.

La démarche LAC se déroule généralement en plusieurs étapes :

• Identification des objectifs de l'espace naturel

• Sélection des indicateurs de changement du milieu environnemental ou social (exemple surface de sol dégradée par le piétinement)

• Définition des normes de gestion (mesures, surveillance, intervention) pour chaque indicateur.

• Définition de principes de fréquentation acceptables (ces limites peuvent varier dans l'année, dans l'espace considéré et selon les activités pratiquées).

•Si les normes sont dépassées, mise en œuvre d'actions de gestion comme modification des fréquentations ou fermeture de site dans les cas extrêmes.



Créer un observatoire des Gorges

ACTION 1.1

Point de précision 3 : Définition des indicateurs de biodiversité

L'organisme de Gestion (CASA) du site Natural 2000 signifie qu'il n'a pas la capacité ou les ressources nécessaires pour appliquer certains protocoles spécifiques liés à l'évaluation de la qualité des eaux et des milieux naturels.
Les acronymes mentionnés

- **IBGN (Indice Biologique Global Normalisé)** : un indice utilisé pour évaluer la qualité des cours d'eau en fonction de la diversité et de l'abondance des macro-invertébrés aquatiques présents. C'est un indicateur de la santé écologique d'un cours d'eau.
- **IBMR (Indice Biologique Macrophytes en Rivière)** : un indice basé sur la présence et la diversité des macrophytes (plantes aquatiques) dans les rivières. Il permet de juger de la qualité de l'eau et de l'habitat aquatique.
- **IPR (Indice Poisson Rivière)** : un indice qui mesure la qualité écologique des rivières en se basant sur les populations de poissons. Cet indice prend en compte la diversité des espèces, leur abondance et leur répartition.
- **Indicateurs DCE** (Directive Cadre sur l'Eau) : Une série d'indicateurs développés dans le cadre de la Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne, qui visent à évaluer et à améliorer l'état des eaux de surface et des eaux souterraines en Europe.

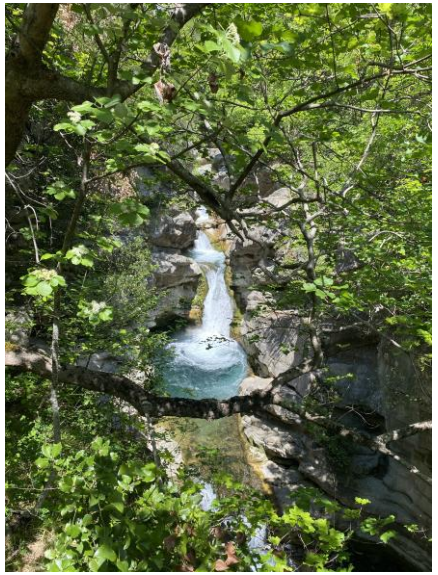
Il est donc important de réfléchir à des procédures plus simples pour suivre ce type de données comme :

- Suivi des paramètres physico-chimiques de base
- Participation citoyenne (exemples de FreshWater Watch, EarthEcho Water Challenge)
- Bio-indicateurs simples (2 à 3 paramètres)

Point de précision 4 : Relevés sur la qualité de l'eau

Le SMIAGE est en mesure de fournir des données sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur le Loup. Il ne dispose en revanche pas de points de prélèvements sur le secteur des gorges. Le SMIAGE réalise des prélèvements sur le Loup à Cipières et à Villeneuve-Loubet.

Le laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL (nouvellement rattaché à l'OFB), réalise également ce type de mesures.
Contact M. PAUVERT Samuel (samuel.pauvert@ofb.gouv.fr) .



POINT DE PRECISION 5

Les **observatoires de paysages** sont des dispositifs mis en place pour observer, analyser, et comprendre l'évolution des paysages. Leur objectif principal est de fournir une vision continue et actualisée de la transformation des paysages en lien avec les activités humaines, les changements climatiques, et les dynamiques naturelles.

Les éléments clés d'un observatoire de paysage sont d'observer les changements dans le paysage (urbanisation, couvert végétal, etc.) afin d'aider à la décision, de sensibiliser et d'informer des évolutions.

Méthodes utilisées :

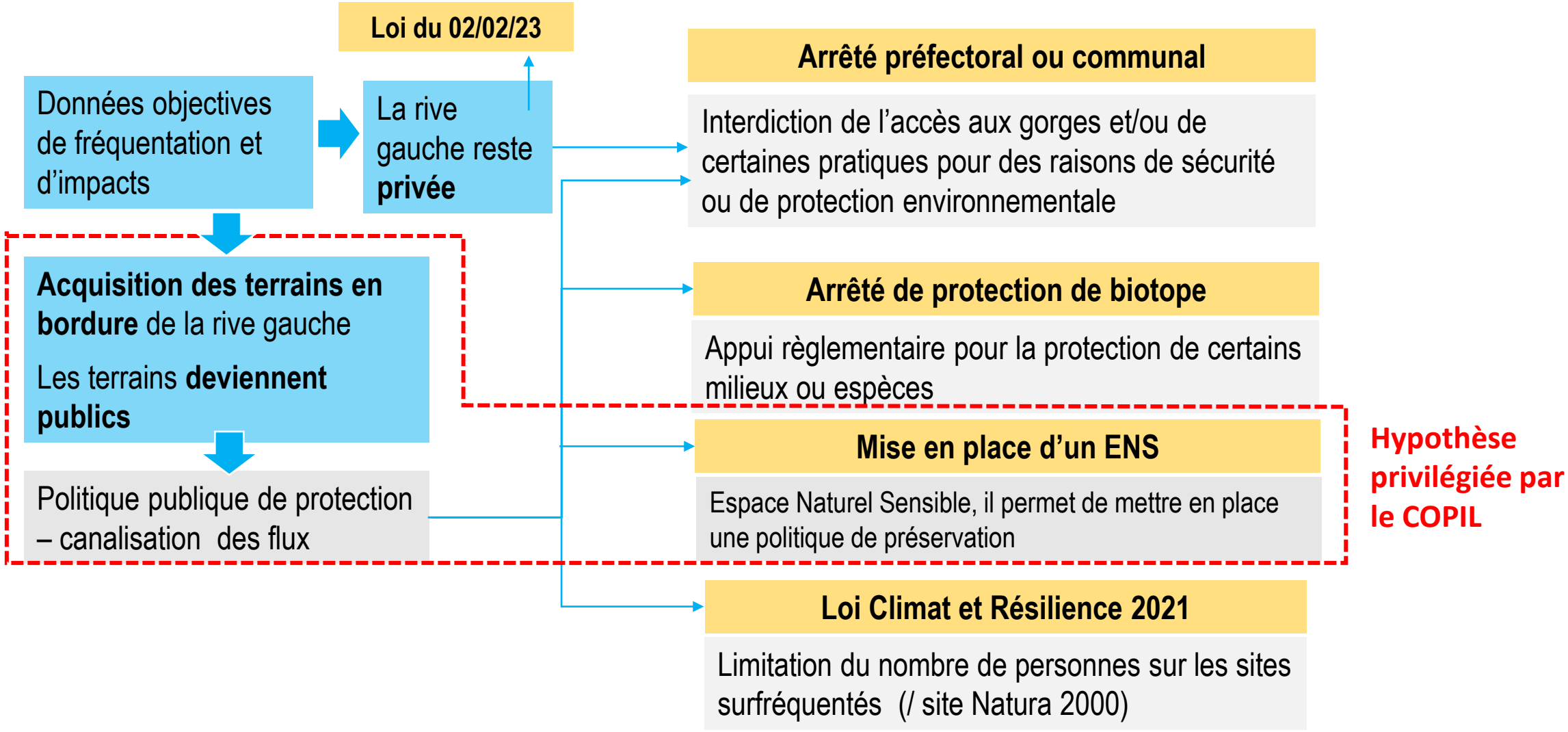
•**Choix des lieux à cibler** (exemple zone d'évolution de la ripisylve, zone avec des mouvements géologies, zones fréquentées…)
•**Photographies régulières** : Prises de vue systématiques au même endroit à des intervalles de temps réguliers () souvent 1 an pour comparer l'évolution d'un même lieu.
•**Interprétation des vues** de manière spatiale sur SIG et modélisation des changements
•**Analyse des évolutions à partir des données climatiques,** sociales, environnementales, économiques pour comprendre les interactions.
•**Participation citoyenne** : Les habitants et usagers du territoire sont souvent impliqués pour apporter des témoignages, partager des perceptions et participer à des projets de co-construction des paysages.

Fiche Action 1.2.
Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2

Schéma des possibilités règlementaires ou juridiques



Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2

Le secteur en amont du Pont du Loup nécessite de gérer l'espace et les flux, d'avoir des moyens de régulation et d'intervention et de travailler à un projet de préservation et de valorisation de cet espace. Pour réussir cela, il est envisagé prioritairement de travailler avec le département à un projet d'Espace Naturel Sensible.

OBJECTIF : réussir à mettre en place un projet de préservation et de valorisation de l'espace (Pont du Loup – Saut du Loup) à travers un cadre structuré et une intervention comme la création d'un ENS par le département.

CONTEXTE :

En amont de Pont-du-Loup,

- Une progression se fait par le chemin de la Confiserie. Le statut foncier du chemin reste indéterminé. Il faisait autrefois partie du PDIPR (abandonné à cause de l'incertitude foncière).
- La première partie de la progression se fait en rive gauche sur des propriétés privées.
- Le sentier présente certains désordres comme de petits effondrements du sentier
- Il existe également 2 zones d'éboulement des versants au minimum qui seraient à traiter
- Ce chemin donne accès à des sites de baignades avec des rives fortement dégradées avec des écosystèmes qui se sont appauvris dans le fleuve et autour.
- Plusieurs accès à la rivière se font par la RD6 en amont.
- Le sentier offre globalement un intérêt majeur de découverte des gorges et de son patrimoine

Maîtrise d'ouvrage :

- PNR/CASA
- Département 06

Partenaires :

- Communes Tourrettes-sur-Loup, Gourdon et Courmes

Pistes de financement :

- Département

DESCRIPTIF DE LA FICHE

A. Mettre en place un Espace Naturel Sensible départemental

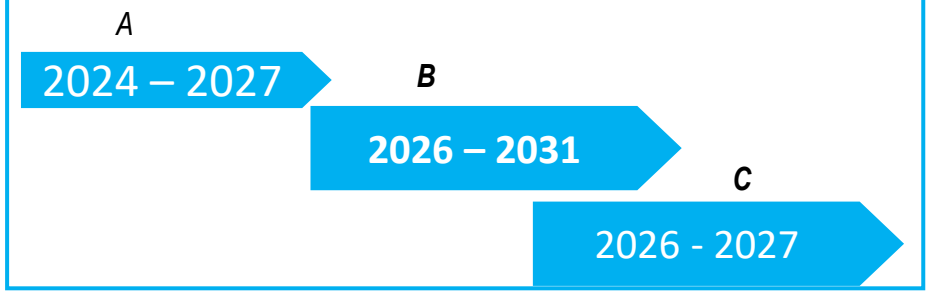
Le projet privilégié est de travailler avec le département sur la mise en place d'un Espace naturel sensible. Cela passe par l'examen du site puis l'accord éventuel du département pour ce projet.

B. Solutions alternatives au projet d'ENS

Si le département ne souhaite pas s'engager sur le projet, différentes solutions alternatives peuvent exister allant d'une gestion publique avec acquisition ou d'un principe de gestion privée avec création d'une réserva naturelle

C. Projet technique de préservation, restauration et valorisation du site du Cœur des Gorges

Dans tous les cas, le site des gorges qu'il soit préservé, renaturé par endroit et valoriser à travers un sentier de découverte.



C : 150 – 180 K€

Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2

A1. Mettre en place un Espace Naturel Sensible départemental

A.1 Affirmation de la volonté politique d'aller vers un ENS départemental

Dans un premier temps les maires concernés (Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Courmes, et éventuellement Bar-sur-Loup si le périmètre était élargi) et/ou l'intercommunalité devront affirmer officiellement le souhait de création d'un Espace Naturel Sensible par le Département et saisir le Président du Département de cette demande.

A.2 Réalisation d'un dossier initial pour le département

Pour accompagner la demande, un dossier technique pourra être envoyé au département. Il peut être réalisé par les services de la CASA ou du PNR.
Ce dossier peut contenir :

- **Le périmètre pressenti**
- **Les éléments de classement du site et les différents périmètres règlementaires**
- **L'intérêt environnemental et patrimonial du site**
- **Les éléments de fréquentations** connus au moment de la réalisation du dossier sont à signaler en apportant une évaluation annuelle et une évaluation en pointe avec des précisions sur les types de public présents.
- **Les données hydrauliques liées au cours d'eau**
- **L'état des risques avec** notamment pour la zone d'étude les aléas de mouvements de terrain et l'exposition aux risques de crue**.**
- **Les données foncières pour la zone avec une définition public- privé**

A

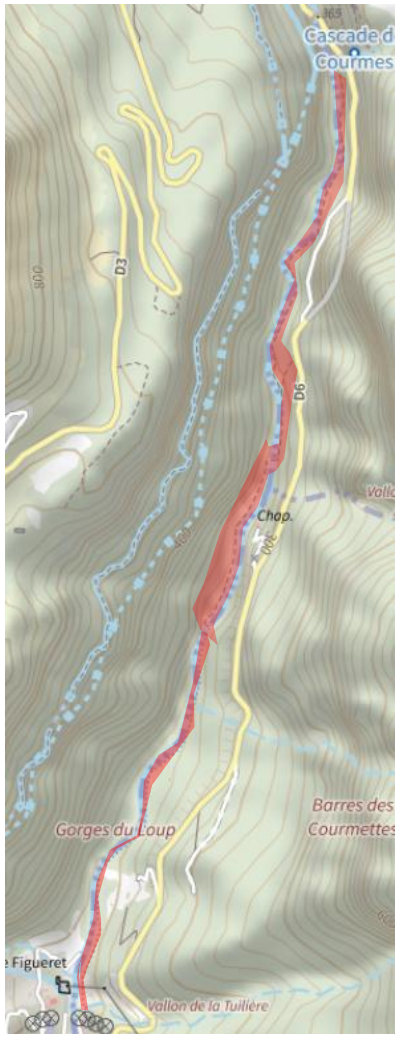
A.3 Suivi et décision du département

Le département décide ensuite de réaliser une évaluation. Si le résultat est positif, les services du département définissent à quelles conditions et avec quel calendrier ils peuvent débuter une action de création d'un ENS. En cas d'un retour négatif, l'action 1.2.B peut être alors actionnée.

Rappel des prérequis pour la création d'un ENS départemental

Les prérequis exprimés par le département pour la création d'un ENS sont les suivants :

- **L'intérêt environnemental et patrimonial fort de l'espace considéré**
- **La maitrise foncière de l'espace considéré** (si les terrains sont privés le département entreprend alors une démarche d'acquisition des parties de parcelles ou des parcelles d'intérêt)
- **La prise en compte de l'exposition au risque** notamment pour la zone d'étude les aléas de mouvements de terrain et l'exposition aux risques de crue.



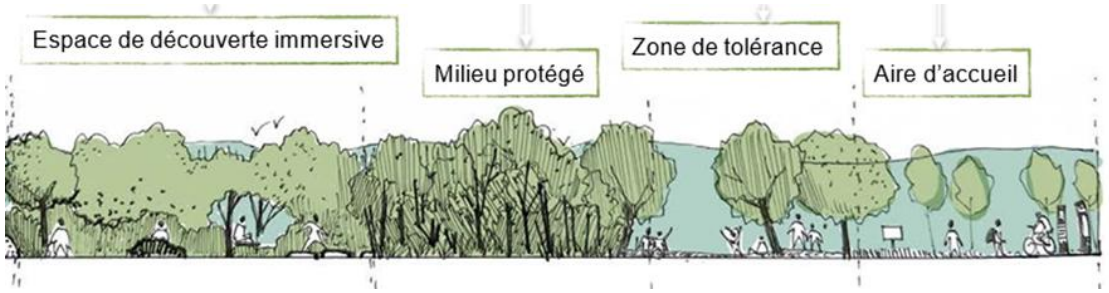
Visualisation de la zone d'intérêt prioritaire possible pour un ENS entre Pont-du-Loup et la Cascade de Courmes.

Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2



Les gorges du Loup : état des rives avec érosion des sols et déchaussement du système racinaire de la ripisylve.



Exemple de projet de préservation et de valorisation des rives du Caramy avec la vocation de différentes espaces.

B – Proposer un projet alternatif en cas de renoncement du CD06 à l'ENS

Pour assurer la préservation du site sur la base d'une action apportant un support règlementaire, il est également possible d'envisager d'autres possibilités alternatives.

Solutions alternatives

- **Dans tous les cas, il faut inscrire le projet dans le SCOT (dans le DOO) comme un projet prioritaire**

- **Cas d'un projet public *:* acquisition d'une bande rive gauche par la CASA** *afin* d'avoir une base juridique d'intervention pour la régulation des flux et la renaturation des berges**. Le cadre d'une convention avec les propriétaires** peut également être étudiée mais reste soumise à une acceptation par tous les propriétaires et interroge toujours dans la durée. Un APP **(arrêté préfectoral de protection de biotope ou des milieux …)** et/ ou la création d'une Réserve Naturelle **(nationale ou régionale) peut renforcer ensuite les possibilités règlementaires de préservation du site.**

- **Cas d'un projet privé (fiche A2) :** les riverains développent un projet de **préservation/valorisation du site** et peuvent aller, s'ils le souhaitent jusqu'à la **création d'une Réserve Naturelle (sans doute Régionale)**. Ce projet a cependant des limites à dépasser, *comme, l' unanimité des riverains pour porter le projet (niveau associatif) . les moyens humains et financiers, l'état foncier du sentier de la Confiserie (possiblement public), la responsabilité juridique des rives portée par les riverains*

Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2

A2. Solution alternative : Mettre en place un projet de réserve naturelle dans un cadre privé et public.

A.1 Qu'est-ce qu'une réserve naturelle ?

Une **réserve naturelle** est un **espace protégé réglementairement** afin de **préserver des milieux naturels, espèces, formations géologiques ou paysages remarquables**.
Il en existe deux grandes catégories :

- **Réserves naturelles nationales (RNN)**
- **Réserves naturelles régionales (RNR)**

Objectifs communs :

- Conservation à long terme de la biodiversité, du patrimoine géologique, ou de milieux spécifiques.
- Recherche scientifique, éducation à l'environnement, accueil possible du public.

Principes fondamentaux communs :

- Zone délimitée par arrêté ou décret.
- Régime de protection réglementaire renforcée,
- Existence d'un règlement spécifique à chaque réserve.
- Gestion confiée à un organisme gestionnaire public ou privé (collectivité, association (type LPO), établissement public).

A.2 Que dit la réglementation dans une réserve naturelle ?

Les textes interdisent souvent :

- Destruction ou perturbation des habitats et espèces,
- Circulation motorisée,
- Activités agricoles ou sylvicoles non encadrées,
- Activités de loisir non compatibles,
- Chasse, pêche, cueillette, camping, feux, etc.

A.3 Le cas des RNR

Le principe de RNR semble plus adapté ici car il s'agit de protéger des sites d'**intérêt régional ou local**, souvent plus petits ou moins spectaculaires que les RNN, mais très riches.
Cela se fait par **décision du Conseil régional**, après avis du CNPN (Conseil national de la protection de la nature) et enquête publique

Créer une RNR : les 7 étapes

1. **Initiative du projet, un porteur désigné** : un porteur (personne morale de droit public ou privé) est désigné.
2. **Identification du site** le porteur doit :Identifier un site à fort intérêt, disposer d'un premier diagnostic écologique et foncier et d'éléments de concertation
3. **Rédaction du pré-dossier** de candidature avec diagnostic du site et objectifs de protection, éléments de gouvernance et de concertation envisagés (envoi du Dossier à la Région)
4. **Accompagnement technique par la Région** si le pré-dossier est recevable et élaboration du dossier de création avec un projet de règlement (activités autorisées, interdites, soumises à autorisation),Modalités de gestion, de suivi, de financement,
5. **Concertation locale et enquête** Organisation de réunions publiques, échanges avec les usagers, les propriétaires, les collectivités. Avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).Enquête publique obligatoire avec consultation du public. et avis des services de l'État
6. **Création de la Réserve** : délibération de la Région Le dossier final est soumis au Conseil régional qui délibère pour créer officiellement la réserve puis création officielle par arrêté préfectoral.
7. **Mise en œuvre a**vec désignation d'un gestionnaire officiel et élaboration du plan de gestion (5 ans),Suivi, évaluation, animation territoriale.

Durée du processus : en moyenne 2 à 4 ans

Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2

C. Projet technique de préservation, restauration et valorisation du site du Cœur des Gorges (sentier patrimonial de découverte, préservation et restauration des rives, mise en sécurité)

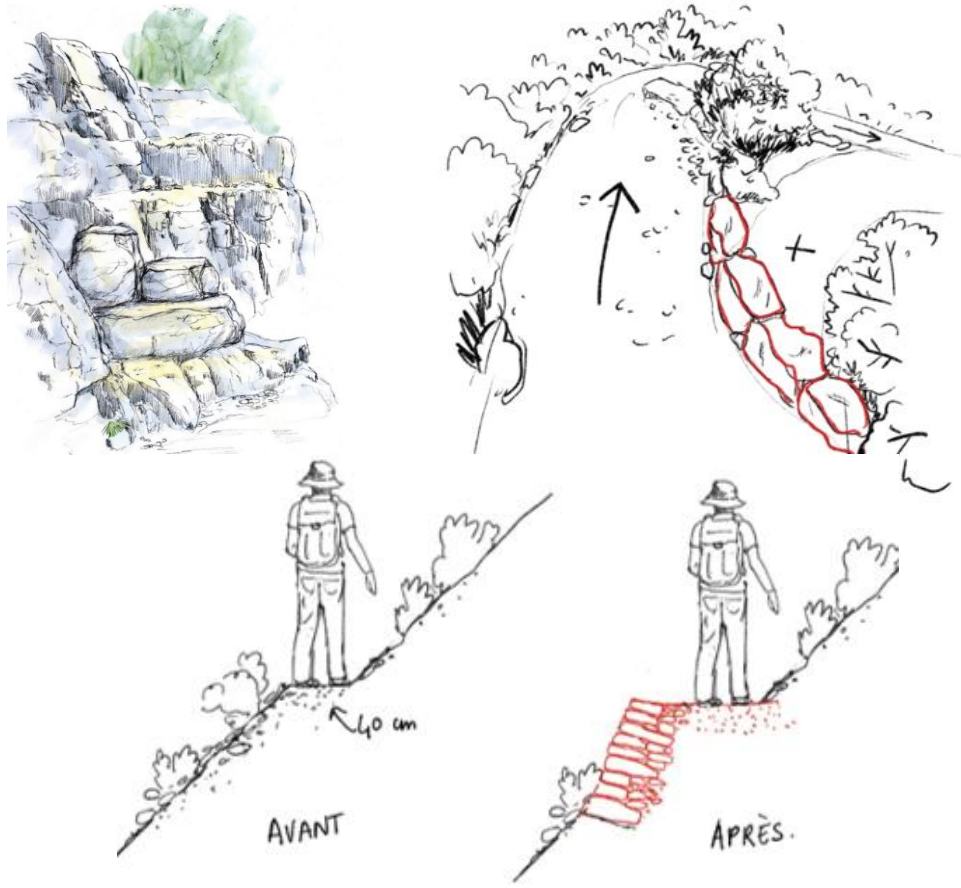
Cette partie se décompose en trois grands volets :
1/ la requalification du sentier de la confiserie et la valorisation du patrimoine
2/ la préservation restauration des rives et la mise en sécurité
3/ le traitement de l'entrée

C1 – Requalification du sentier de la confiserie sur 2 km et valorisation patrimoniale :

- Elargissement d'emprise sur certaines sections (face amont ou aval suivant les cas), si aval prévoir petit soutènement et/ou bordurage ;
- Rehausse du niveau altimétrique avec apport de terre de remblais et compactage (sections aux racines proéminentes) ;
- Consolidation ponctuelle d'emprise aux intersections avec chemin d'eau amont : passages dallés ou radiers ;
- Déport ponctuel de tracé au droit d'un 1er éboulement aval, puis déport sur environ 200 m sur une autre éboulement en amont en rive droite ;
- Renforcement de loupes d'effondrement aval (grignotage de l'assiette sentier), avec soutènement et remblais arrière en mélange terre/granulats compacté ;
- Mise en œuvre ponctuelles de dispositifs de franchissements de dénivellations (emmarchements ou marches pierres isolées) ;
- Sur les deux ouvrages de franchissement : remplacement des lattes de bois manquante sur platelages (nature du bois identique).
- Sentier d'interprétation en AR jusque sous la cascade prévoir environ 10 panneaux thématiques
- **Economie circulaire** : réemploi optimal de matériaux du site, équilibrage déblais/remblais, utilisation de blocs rocheux et pierres naturels (collecte sélective) …

Fourchette de coûts :

- ***Restauration du sentier : 50 à 60 K€ (H.T)***
- ***Projet de valorisation patrimonial 20 K€***



Exemples : emmarchements en blocs pierres du site, bordurage d'assiette
Renforcement aval et élargissement d'emprise

Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2

C2. Sur la préservation/restauration des rives et la mise en sécurité :

- Après repérage et piquetage : **mise en défends** et renaturation des zones à préserver du public (par ilots à re-végétaliser naturellement) ;
- Restauration ponctuelle de berges érodées en génie écologique, soit avec des Saules (pourpre et drapé) en zones de lumière, soit avec des végétaux hélophytes en zones d'ombre (Carex, joncs), sur une dizaine de secteurs ;
- Mise en œuvre de parades géotechniques sur l'effondrement aval : purge associée à la pose d'un grillage de maintien ;
- Création ou renforcement de traces pour accès en bordure d'eau, en privilégiant une seule trace et en mettant en défends les autres ;
- Création d'aires naturelles de pause/repos, sur une dizaine d'aires et de contemplation en bordure ou surplomb du cours d'eau (si élargissement en bordure de sentier).
- **Economie circulaire** : réemploi optimal de matériaux du site : récupération de branchages et rameaux pour constituer des fagots de mise en défends,

Récupération pour bouturage (ou tressage) de végétaux du site pour génie écologique,
Débitage de troncs d'arbres morts ou sénescents pour constituer des assises ou billots de bois
…

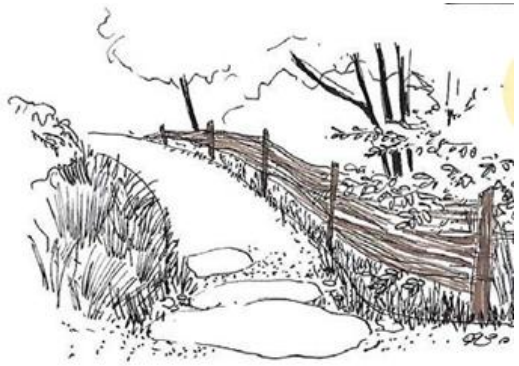
Fourchette de coûts : **70 à 80 K€, y compris génie écologique (H.T)**

C3 . Aménager une entrée de site avec un espace d'accueil

Qui comprendrait parking vélos sécurisé, un espace d'information (avec un 1 volet pédagogique/patrimonial et 1 volet réglementaire/sécurité).











Mises en défends avec matériaux naturels,
Saule drapé et fascine – Aire de pause avec tronc d'assise

Préserver et valoriser le cœur des Gorges du Loup

ACTION 1.2

Cas de projet public
Eléments fonciers en rive gauche sur la première partie du site depuis Pont-du-Loup

Dans tous les cas où le foncier deviendrait public (ENS ou autre solution), il est important de faire à termes l'acquisition de la bande de terre privée entre la rivière et le sentier (inclus si besoin). Cela permet de :

- *décharger le propriétaire de ses responsabilités en cas d'accident dans la rivière*
- *de pouvoir intervenir sur les rives et sur les sentiers*
- *de s'assurer du caractère public du sentier*
- *De pouvoir si besoin prendre des mesures pour réguler la fréquentation*

La procédure d'acquisition pourrait se faire soit par le Département (pour un ENS) ou par la CASA pour une autre solution.

Accompagnement des propriétaires et négociations

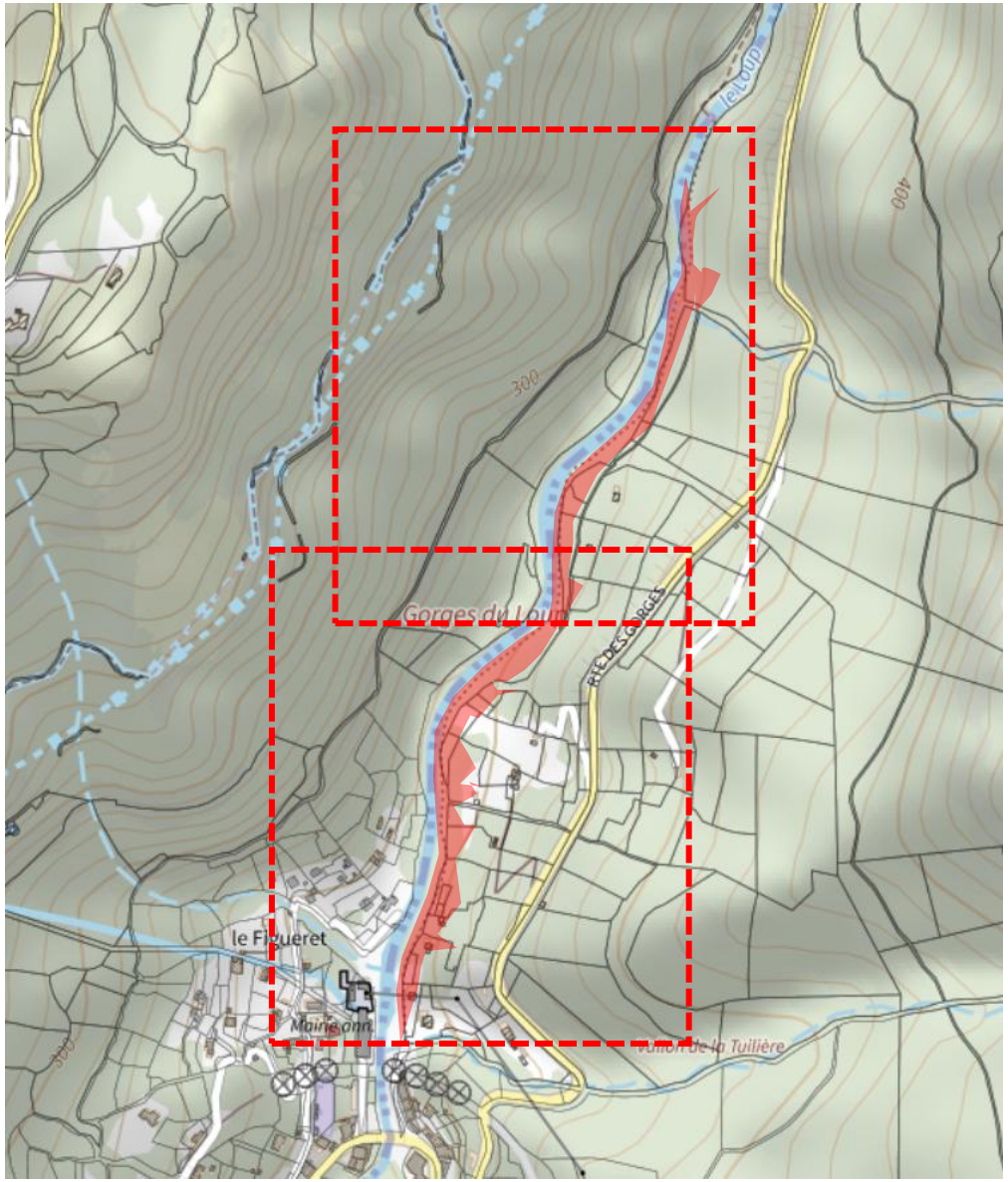
C'est une étape nécessaire pour rendre le projet acceptable. Cela peut comprendre ;

- L'accompagnement pour définir les tracés des bordures de parcelles et un projet d'aménagement des limites par rapport au sentier notamment pour éviter les divagations du public.
- La définition du caractère public ou privé du sentier de la Confiserie (importance en termes de surface d'acquisition)
- Une éventuelle acquisition à l'amiable des bandes de propriétés sur les parties de parcelles privées en bord de Loup au moins pour une partie des terrains.

Réalisation d'une DUP en cas de besoin

Si un plusieurs propriétaires ne sont pas d'accord avec les conditions d'acquisition, le processus d'acquisition devra alors passer par une procédure d'utilité publique.

Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est une procédure administrative qui passe par une justification de l'intérêt public du projet, puis par une enquête publique pour informer la population et recueillir les avis et objections éventuelles. Si le projet est jugé d'intérêt général, une DUP est prononcée par un arrêté préfectoral ou un décret en Conseil d'État. Cette déclaration est la condition préalable permettant à l'entité publique de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires. Une procédure d'expropriation débute alors pour acquérir les terrains. Les propriétaires sont alors indemnisés pour compenser équitablement la perte de la propriété, en se basant sur la valeur du marché.



Fiche Action 1.3.
Point juridique pour la régulation des flux

Point juridique pour la régulation des flux

ACTION 1.3

Si la gestion courante des flux du site est insuffisante, plusieurs leviers d'actions règlementaires ou juridiques peuvent exister pour limiter ou interdire l'accès à un espace naturel à partir du moment où il existe des impacts et ou des dangers avérés et que la réponse règlementaire est proportionnée.

La partie en amont du Pont du Loup est une zone fortement fréquentée (jusqu'à 1000 personnes/jour) comme lieu de baignade, canyoning et promenade.
La toute première partie, en rive gauche, est fortement exposée et ses rives très dégradées et se situe dans des propriétés privées (le statut du chemin reste cependant indéterminé).

Contraindre le stationnement est souvent utilisé pour limiter l'accès à un espace naturel fragile mais reste souvent insuffisant. La collectivité peut donc être contrainte de prendre des mesures règlementaires pour limiter et/ou canaliser les flux afin d'assurer des conditions de sécurité pour le public et de protéger l'environnement fragile du cours d'eau et sa ripisylve.

Les possibilités d'intervention en matière législative et de règlementation doivent partir du principe ***constitutionnel d'accès libre et gratuit aux espaces naturels publics*** *et du fait que, dans ce cas, la* ***partie en amont du Pont du Loup sur la rive gauche est privée****.*

Les éléments de réflexion seront donc les suivants :

1. **La maitrise foncière de la rive gauche** est un préalable indispensable à toute intervention publique d'aménagement pour la régulation des flux et pour la renaturation du site.
2. **Si la rive gauche reste privée, les réflexions doivent intégrer et prendre en compte la loi du 02/02/23** qui permet par affichage ou autre matérialisation d'interdire l'accès aux rives du Loup sur les propriétés privées, si les propriétaires le souhaitent.
3. **Dans les deux cas privé ou public, il est possible d'interdire la fréquentation par arrêté municipal ou préfectoral** sur la base d'éléments tangibles de sécurité ou de menaces sur l'environnement. Certaines interdictions peuvent être limitées dans le temps (il existe d'ailleurs un A.M. d'interdiction non respecté lié aux risques d'éboulement).
4. **Des arrêtés de préfectoraux de protection de biotope,** d'habitat naturel ou de géotope peuvent être pris. Ils permettent d'interdire ou réglementer certaines activités (chasse, pêche, agriculture, urbanisation, loisirs, etc.) susceptibles de nuire aux milieux naturels protégés et peut également prescrire des mesures de gestion écologique, comme la restauration de milieux naturels. Des arrêtés concernant la sécurité des personnes peuvent également être pris (cas actuel).

5. A noter que la mise en place d'un Espace Naturel Sensible (ici départemental) est une autre solution permettant de mettre en place une politique de préservation de l'environnement. Elle est développée dans la fiche 1.2

6. Intégrer le principe de surfréquentation de la loi Climat et Résilience (2021) La loi Climat et Résilience permet de lutter contre l'hyperfréquentation des sites touristiques (art.231). Ce texte étend les pouvoirs de police du maire et du préfet pour réguler l'accès ou interdire aux espaces naturels en cas de fréquentation touristique excessive. L'île de Bréhat a par exemple utilisé récemment ce dispositif.



Point juridique pour la régulation des flux

ACTION 1.3

Schéma des possibilités règlementaires ou juridiques existantes *voir développement des différents points dans les pages suivantes*

Données objectives de fréquentation et d'impacts

La rive gauche reste **privée**

2 **Loi du 02/02/23**

Acquisition des terrains en bordure de la rive gauche

Les terrains **deviennent publics**

1

Politique publique de protection – canalisation des flux

3 **Arrêté préfectoral ou communal**

Interdiction de l'accès aux gorges et/ou de certaines pratiques pour des raisons de sécurité ou de protection environnementale

A noter que :
1 – Il existe un arrêté municipal par rapport à un risque géologique en amont

2 - le Maire de Tourrettes-sur-Loup refuse de fermer le chemin, car les enjeux touristiques /économiques sont trop importants (canyoning en particulier)

4 **Arrêté de protection de biotope**

Appui règlementaire pour la protection de certains milieux ou espèces

5 **Mise en place d'un ENS**

Espace Naturel Sensible permet de mettre en place une politique de préservation (développé dans fiche 1.2)

6 **Loi Climat et Résilience 2021 (article 231)**

Limitation du nombre de personnes sur les sites surfréquentés, ou interdiction

Point juridique pour la régulation des flux

ACTION 1.3

1 *Principes d'acquisition de terrain*

Etape 1 : Identification et définition du projet

- Étude Préliminaire : Identification des espaces à acquérir
- Consultation des parties prenantes pour avis et soutien

Etape 2 : Procédures possibles d'acquisition

- **Acquisition à l'amiable :** négociation directe avec les propriétaires, évaluation foncière, et signature de l'acte de vente.
- **Préemption :** utilisation du droit de préemption urbain pour acquérir des terrains mis en vente. La collectivité peut préempter, proposer un prix et, en cas de désaccord, saisir le Tribunal de Grande Instance.
- **Déclaration d'Utilité Publique** (DUP)

Etape 3 la Déclaration d'Utilité Publique (si la négociation n'a pas abouti).

- Constitution d'un dossier justifiant l'utilité publique du projet, incluant une étude d'impact environnemental et une évaluation économique et sociale.
- Enquête Publique : organisation d'une enquête publique pour recueillir les avis.
- Décision de DUP : si l'avis est favorable, le préfet émet un arrêté de DUP.
- Acquisition par expropriation : négociation ultime avec les propriétaires, puis, si nécessaire, procédure d'expropriation par ordonnance du juge et indemnisation



2 *La loi n°2023-54 du 2 février 2023 - art. 8 un changement pour les espaces naturels privés*

La loi n°2023-54 du 2 février 2023 a été définie au départ pour limiter les clôtures et l'engrillagement des espaces naturels ruraux et forestiers privés. Cependant, dans le cadre de cette loi une disposition a été prise (article 8) pour permettre au propriétaire d'interdire l'accès à sa propriété par un simple marquage (comme de la signalétique).

La loi du 2 février 2023 créée ainsi une nouvelle infraction pénale sanctionnant le fait de pénétrer sans autorisation dans une propriété rurale ou forestière dès lors que le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement.

Article 8 : "Sans préjudice de l'application de l'article 226-4-3 du code pénal, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4e classe." (Contravention de 4e classe > 135 à 750 euros.

3 *Les arrêtés communaux ou préfectoraux*

Les principales raisons pour lesquelles un maire ou un préfet peut prendre un arrêté sont la sécurité des biens et des personnes, la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.
Ces arrêtés ont donc pour objectif d'interdire ou de limiter certains accès (notamment à la circulation de véhicules à moteur) ou encore la pratique de certaines activités (baignade, escalade, canyoning, …) pour des questions de sécurité, de tranquillité publique ou d'atteinte à l'environnement.

- Un arrêté municipal peut règlementer l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la commune pour des raisons de sécurité ou d'atteinte à l'environnement.
- **Un arrêté de péril** peut être pris si un site naturel présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes (par exemple, en cas de risque d'éboulement ou de glissement de terrain).
- **Un arrêté peut être pris** pour limiter ou interdire la baignade en rivière ou en étang.
 En vertu de son pouvoir de police, le maire d'une commune peut limiter dans le temps, voire interdire, la baignade dans une rivière pour un motif de sécurité ou de salubrité publique.

Point juridique pour la régulation des flux

4 *Les différents types d'arrêtés de protection*

Différents types d'arrêtés de protections peuvent être pris dans le but de conserver ou de restaurer un milieu naturel ou des éléments de biodiversité. Une fois en place, ils sont juridiquement contraignants et leur non-respect peut mener à des sanctions administratives ou pénales. Il existe plusieurs types d'arrêtés de protection en lien avec ce qui est menacé. Ces types d'arrêtés sont essentiellement préfectoraux.

- **Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope** (APPB) : ce sont les plus connus, ils servent à protéger des habitats naturels présents sur un site.
- **Les arrêtés préfectoraux de protection de l'habitat naturel (APPHN)** : ces arrêtés ciblent la protection d'un habitat de certaines espèces.
- **Les arrêtés de protection de géotope** : moins communs, ces arrêtés sont conçus pour protéger des sites géologiques remarquables.

Les conditions générales pour la promulgation des arrêtés de protection sont souvent similaires, quel que soit leur type :

- **Une évaluation scientifique** car la nécessité de protection doit être justifiée par des données scientifiques montrant l'importance écologique du site ou des espèces concernées.
- **L'identification d'une menace directe** ou potentielle pesant sur l'habitat, l'espèce ou le géotope que l'arrêté vise à protéger.
- **Une phase de consultation** des acteurs, des différentes parties prenantes et des experts.
- **Être rédigé de manière proportionnelle** aux objectifs de protection et ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.



5 *Les ENS (*Espaces Naturels Sensibles)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont des zones protégées, visant à préserver des territoires présentant un intérêt écologique, paysager ou offrant des potentialités pour la biodiversité. Leur gestion et leur protection sont encadrées par des textes de loi spécifiques. *Ils sont le plus souvent départementaux. Les objectifs des ENS sont*

- ***La* protection et gestion de la biodiversité** (préserver les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques remarquables).
- **La mise en valeur et l'ouverture au public** : (promouvoir la découverte et la sensibilisation du public tout en régulant la fréquentation pour éviter la dégradation des milieux naturels).
- **L'acquisition et gestion des terrains** : les collectivités locales peuvent acquérir et gérer des terrains afin de les protéger efficacement.

Références

- **Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976** sur la protection de la nature
- **Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la règlementation des enquêtes publiques**
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement
- **Code de l'Environnement :** Articles L113-1 : mode de financement et Articles L215-1 à L215-17 sur la protection des milieux aquatiques.

6 *La loi Climat et Résilience (2021)*

La lutte contre l'hyperfréquentation des sites touristiques (art.231). *Ce texte étend les pouvoirs de police du maire et du préfet pour réguler ou interdire l'accès aux espaces naturels en cas de fréquentation touristique excessive menaçant l'équilibre écologique.*

Selon le nouvel article L.360-1 du code de l'environnement*, issu du texte de loi, l'accès et la circulation des personnes, véhicules et animaux domestiques dans les espaces protégés peuvent être réglementés ou interdits. Cette mesure s'applique lorsque leur présence risque de compromettre la protection ou la valorisation de ces espaces pour des raisons écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, ou encore la protection des espèces animales ou végétales. Là aussi, cette règlementation doit être justifiée et proportionnelle.*

Fiche Action 1.4.
Développer une action progressive de préservation et d’amélioration paysagère des RD 6 et 3

Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère des RD 6 et 3

ACTION 1.4

Considérer et percevoir le paysage comme un patrimoine collectif, nécessitant à la fois conservation et mise en valeur, s'est imposé ici comme une priorité. Sa durabilité face aux défis posés par le changement climatique soulève des questions, tout comme les impacts négatifs de certains équipements mal intégrés. De plus, il doit aussi nous offrir les vues magnifiques et impressionnantes sur les Gorges du Loup.

- Préserver et restaurer le paysage depuis et autour des routes iconiques RD 6 et RD 3
- Valoriser à terme, l'itinéraire sous forme de « route paysage »

Les Gorges du Loup jouent un rôle clé dans la connexion Sud/Nord et agissent comme une bande verte continue sur le territoire de la CASA. Il convient de souligner l'importance majeure de ce couloir à fort pouvoir sensoriel et paysager avec un historique ancien de villégiature.
Les falaises rocheuses dominantes dans le Paysage forment une entaille profonde (300 à 500 m de haut). Elle constitue une véritable porte identifiable de loin, un point de repère !
La route qui les traverse est à la fois route touristique, voie de desserte locale et axe de transit révélant une succession de paysages majestueux, variant avec les saisons
Il est donc nécessaire d'examiner cette situation selon trois échelles spatiales : à grande échelle, pour comprendre son impact sur le territoire ; à l'échelle locale, en tant qu'itinéraire avec ses points noirs ; et à une échelle micro, celle des délaissés routiers et des bordures du réseau.

Maîtrise d'ouvrage :
- PNR
- CASA
- Département

Partenaires :
- DREAL
- Préfecture

Pistes de financement :
-
-

Phase 1 Loup 2030

A - Réalisation d'une charte paysagère (partie A) avec le département et le PNR pour les dispositifs routiers
- les parapets et dispositifs de retenue,
- la signalétique
- le traitement des délaissés

B- Introduction de dispositifs règlementaires permettant de traiter les points noirs paysagers et la signalétique sauvage avec charte paysagère (partie B)

Introduction d'éléments dans le PLU
Définition d'une charte paysagère

Phase 2 – Projet OGS

C - Définition et mise en place d'une route paysage

Mettre en place une route paysage qui comprendrait différentes actions : traitement des têtes de tunnel, opération de requalification du Saut du Loup, traitement de la zone de la Cascade de Courmes, traitement du stationnement de la source parfumée, opérations d'ouverture paysagère, opérations sur les points noirs paysagers privées, introduction d'une signalétique spécifique

Phase 1 *A – B*

2025 – 2030

Charte paysagère et action règlementaire

Phase 2 Route paysage

> 2030

- **Réalisation de la charte paysagère : 15 K€**
- **Dispositifs règlementaires : non chiffrable**
- **Route paysage : non chiffrable**

Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère des RD 6 et 3

ACTION 1.4

A - Réalisation d'une charte paysagère (partie A) avec le département et le PNR pour les dispositifs routiers

1 - Pour les parapets et dispositifs de retenue,

Constat *: sur la quasi-totalité de l'itinéraire alternent parapets, murets, glissières béton et métal. L'œil est perturbé par ces changements perpétuels de formes, mais également de matériaux utilisés et par leurs couleurs souvent mélangées : vert, gris, brillant, marron. Parfois, les équipements ne couvrent que de toutes petites sections (5 m).*

Principales orientations proposées à travailler dans la Charte Paysagère

1 - **Les parapets en pierres** sont conservés et refaits à l'identique en cas de travaux nécessaires de restauration,

2 – **Les dispositifs de retenue normalisés** font progressivement l'objet d'une homogénéisation avec un seul type de dispositif qui est à déterminer dans la charte l : Par exemple :

- **Une barrière bois – métal - (voir page suivante)**

+ : absorption des chocs, coûts limités, bonne intégration en zone boisée, évacuation de la neige facilitée…

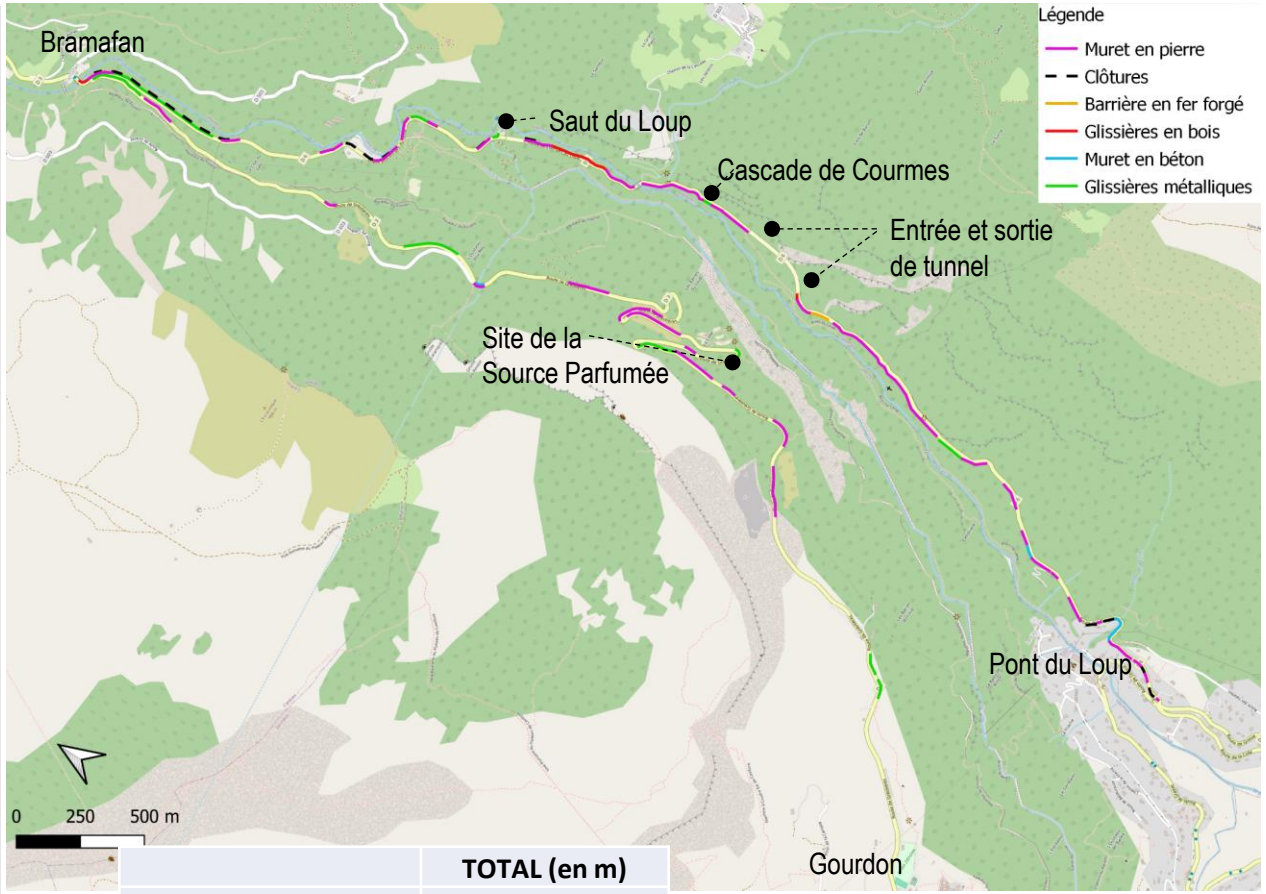
- : dans les zones très minérales des gorges ce n'est pas forcément le dispositif le mieux intégré, entretien fréquent en zone humide, dégradation du bois, potentiels produits chimiques,…

- **Un dispositif en béton dynamique avec un traitement spécifique de finition (de type béton matricé ou désactivé)- (voir page suivante)**

+ : robustesse et durabilité, peu d'entretien, efficacité, intégrable en milieu minéral avec traitement de finition, homogénéité avec les parties amont des Gorges,

- : risque de mousses en milieu humide, peu esthétique en brut, risque de surcout pour le traitement de finition, couts initiaux plus importants que la barrière bois, moins d'absorption des chocs, évacuation de la neige plus complexe…

Ou encore un mixe entre les deux solutions.



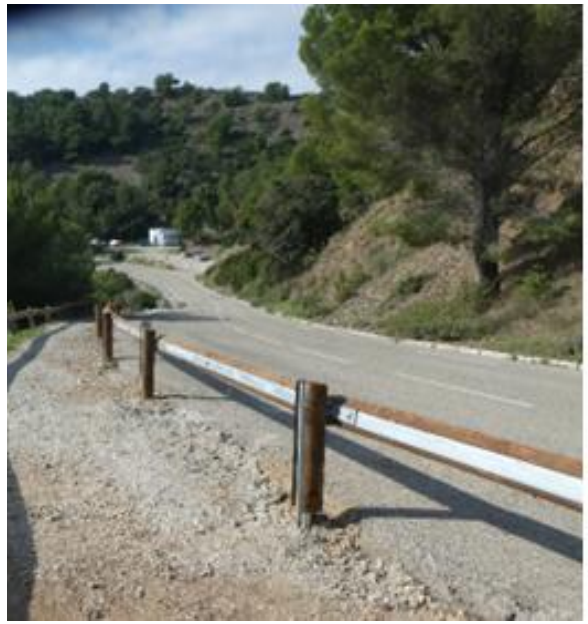
	TOTAL (en m)
Glissière métallique	1466
Glissière bois	254
Barrière en fer forgé	77
Clôtures	1094
Muret pierre	3839
Muret béton	226

Etat actuel de la situation des bordures de routes

Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère des RD 6 et 3

ACTION 1.4

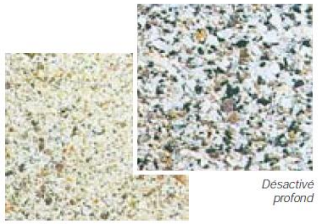
Matériaux de constitution des glissières de sécurité : Glissières bois renforcées métal





Matériaux de constitution des glissières de sécurité : Glissières béton désactivé gris





Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère des RD 6 et 3

ACTION 1.4

PROBLEMATIQUES OBSERVEES

- **Hétérogénéité des dispositifs de protection de bord de route**





Différents types de protections en bordure la RD6









Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère

ACTION 1.4

A - Réalisation d'une charte paysagère (partie A) avec le département et le PNR pour les dispositifs routiers

2. Pour la signalétique routière

Plusieurs secteurs (croisement RD6 / RD 2210, anciens panneaux sur la RD6 et RD3,…) existe une multitude de panneaux très hétéroclites qui se sont accumulées au fil des ans,

Principales orientations proposées à travailler dans la Charte Paysagère

Pour rendre plus esthétiques et lisibles les informations essentielles, la proposition est ici de s'inspirer de lieux comme les Grands Sites de France où sont définit des principes d'homogénéisation esthétique de la signalétique routière.

Cette évolution doit tenir compte

- **du schéma directionnel des routes du Conseil Départemental des Alpes Maritimes (mentions obligatoires des lieux)**
- **D'un travail de hiérarchisation avec les acteurs**
- **D'une évolution de la règlementation signalétique privée (voir charte paysagère partie B)**

3 - Traitement des gros délaissés aval à minima : débroussaillement sélectif, mise en place de blocs rocheux du site et revêtement de surface en sol naturel après mise en place d'un géotextile.

Le Grand Site de France des Gorges de l'Hérault fournit un bon exemple de doctrine de signalétique routière :

- *Un seul mat directionnel, positionné en un lieu visible*
- *Nombre de flèches directionnelles limité par direction (max 7)*
- *Panneaux flèches de même format*
- *Distinction des lieux touristiques remarquables par pictogramme dédié*
- *Ecriture spécifique pour certains sites*
- *Renseignements sur parkings et points d'information*
- *Exclusion d'autres formes de signalétique à proximité*
- *Information pour les activités avec une charte spécifique.*







Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère

ACTION 1.4

B- Introduction de dispositifs règlementaires permettant de traiter les points noirs paysagers et la signalétique sauvage

1. Intégrer des règles spécifiques dans le PLU :

- **Règlement de zonage** : Intégrer des dispositions spécifiques dans le règlement de zonage du PLU pour les zones situées le long de la route panoramique d'un site classé. Cela peut inclure des exigences en matière de matériaux, de hauteur, de style et d'entretien des clôtures et des murs pour les harmoniser avec le paysage environnant et le caractère du site classé. Une obligation de masquage des poubelles devra également être inclus.

2. Créer une charte paysagère et architecturale (partie B de la charte globale) pour le PLU :

- **Charte paysagère** : élaborer une charte paysagère et architecturale (partie B) en concertation définissant les bonnes pratiques pour l'aménagement des clôtures et des extérieurs ainsi que pour le masquage des poubelles. Cette charte peut servir de guide et de référence pour les propriétaires.

3. Définir un Règlement Local de Publicité au niveau intercommunal ou un zonage spécifique dans le SCOT

Les Règlements Locaux de Publicité (RLP) ont pour objectif de réglementer les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires, des enseignes et des pré-enseignes, tout en respectant les paysages. Le territoire couvert par le RLP est divisé en zones, chacune ayant ses propres règles adaptées aux spécificités locales. Ainsi, les secteurs du site classé à enjeux paysagers forts peuvent proposer des exigences particulières.

Il est également possible d'utiliser le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) afin de définir une zone spécifique en termes de signalétique visant à préserver les abords routiers du site classé en matière de publicité. Cela permet de garantir que les dispositifs publicitaires soient en harmonie avec le paysage et de minimiser leur impact visuel.



Lutter contre le patchwork de panneaux


Masquer les poubelles en bord de route


Diminuer l'impact visuel des vieux grillages et des murets


Masquer les lieux inesthétiques

Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère des RD 6 et 3

ACTION 1.4

Phase 2 : projet OGS

C - Réalisation d'une « route paysage » entre Pont-du-Loup et Gourdon

Le projet de réaménagement de **« Route Paysage »** des Gorges du Loup pourrait être envisagé tel un véritable dialogue entre l'homme et la nature environnante, un fil conducteur qui relie l'âme du voyageur aux éléments spectaculaires du paysage.
C'est d'abord un ruban sinueux, lové entre des parois rocheuses et des panoramas vertigineux où s'écoulent le Loup tumultueux puis une ouverture vers l'immensité des plateaux calcaires, enfin la mer qui s'ouvre en perte de vue…
Ce projet pourrait ainsi s'inscrire dans une **Opération Grand Site de France**, mobilisant toutes les énergies pour préserver la beauté brute et naturelle des lieux, tout en améliorant l'expérience de chaque visiteur, dans un équilibre parfait entre l'homme et la nature.

Un ruban harmonieusement tissé
Le fil de la route doit être traité avec sobriété, une homogénéisation des aménagements permettrait à cette ligne de se fondre dans le paysage sans le perturber, créant une harmonie visuelle où chaque équipement, chaque bordure de protection, chaque panneau s'effacerait presque, pour laisser la lumière et la pierre s'exprimer. Le revêtement routier, à lui seul, pourrait devenir une passerelle sensorielle : un ruban lisse et soigné.

Espaces de respiration et détente
En de rares endroits, la route s'ouvre pour offrir des pauses, des moments suspendus. Ces « lieux de halte » ne seraient pas de simples aires de stationnement, mais des escales pensées comme des balcons ouverts sur l'immensité.

Perspective et évasion
Le projet pourrait s'enrichir d'une ouverture progressive de 4 à 5 cônes de vue, comme des invitations à voir plus loin, à sentir plus intensément.
On y embrasserait du regard la basse vallée, vers Pont du Loup et l'horizon, à des points soigneusement choisis, les falaises de la rive droite imposeraient leur verticalité grandiose, où plus haut sur la RD 3, la haute vallée, s'ouvrant au détour d'un virage, vous immergerait dans la majesté sauvage de Courmes et des plateaux calcaires .
Et à l'approche de Gourdon, le littoral méditerranéen surgirait à l'horizon, créant un moment d'aboutissement où l'on passe du monde minéral, austère mais fascinant des Gorges, à l'étendue marine scintillante au loin.

Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère

ACTION 1.4

1 - Partie routière sur RD 6 et RD 3

Outre les opérations initiées sur le traitement des dispositifs de retenue, des parapets et la signalétique routière, cette action comprendrait les éléments suivants :

- **Traitement des 2 têtes du grand tunnel** par calepinage pierres des entourages de têtes ou par procédé de béton matricé d'aspect naturel
- **Uniformisation progressive du traitement du ruban routier**
- **Mise en place d'une signalétique spécifique de route paysage / route panoramique**

2. Amélioration paysagère et ouvertures de cônes visuels

- **Suppression de certains points noirs** par habillage des containers et poubelles en vue (action de concertation avec les riverains – aide à l'installation CASA) en lien avec la charte paysagère.
- **Traitement des clôtures usagées et des murets**, incitation des riverains, actions d'accompagnement, mise en demeure si besoin sur les bases du PLU, du Code du Patrimoine et du Code de l'Environnement par rapport au site classé.
- **Occultation des vues indésirables,** comme l'usine hydroélectrique par la mise en place de dispositif périphérique, en lien avec la charte paysagère ;
- **Ouverture de 2 X 4 à 5 zones sur environ 20 m dans la végétation rivulaire aval au niveau la RD 6** en direction du Saut du Loup **et la RD 3** en direction de Gourdon (identification des propriétaires et négociations) afin de dégager la vue sur les gorges.

- **Mise en place de 2 zones de repos et de contemplation du paysage** avec vue sur les gorges et installation de tables et panneaux d'orientation au niveau de la RD 3

3 - Valorisation des sites majeurs

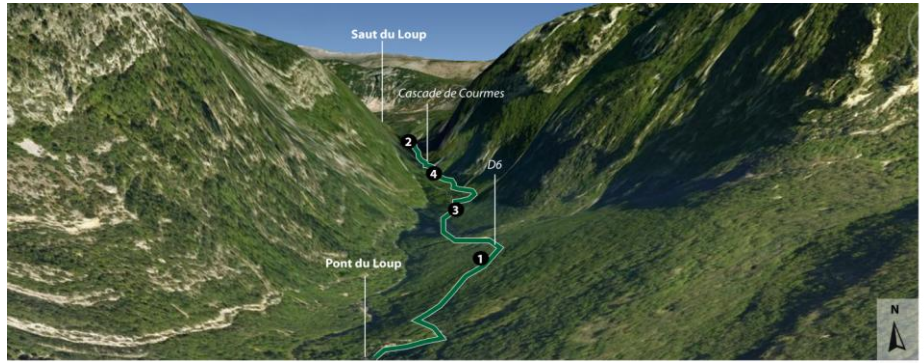
- **Réaménagement du secteur du Saut du Loup** avec requalification paysagère des abords et du stationnement (ce lieu doit faire l'objet d'un projet complet avec acquisition en Phase OGS voir aussi fiche 2.3)
- **Organisation du stationnement pour accéder au Panorama de la Source Parfumée** (stationnement, bus, VL et 2 roues) afin d'accéder – voir fiche 2.3) pour valoriser ce site paysager exceptionnel.
- **Requalification paysagère des entrées des villages par des actions combinées de : résorption des points noirs, éventuels plateaux traversants dans la voirie pour marquer les entrées, requalification de certaines aires de stationnement, mise en place d'un élément d'entrée (si ça se justifie).**

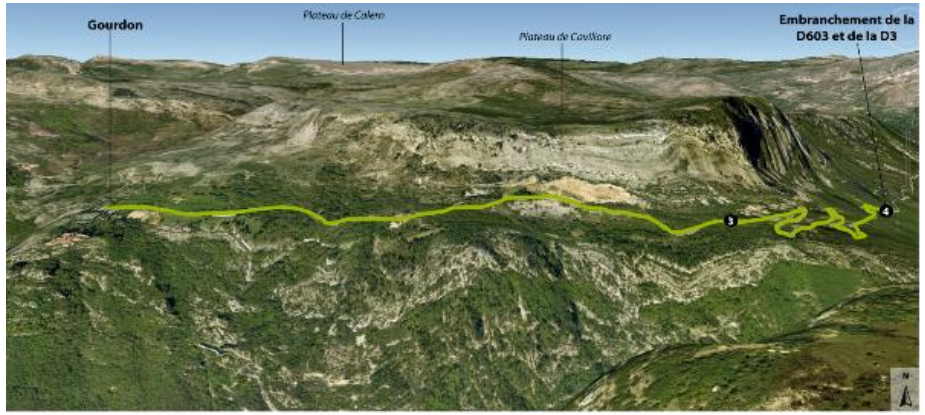


Développer une action progressive de préservation et d'amélioration paysagère

ACTION 1.4

Tracé de la route paysage





Voir document annexe « Analyse paysagère détaillée »





Documents cadre :

- SCoT de la CASA (en cours phase DOO en 2024 et fiches actions en 2025) ;
- Plan Paysage de la CASA ;
- Plan Paysage du PNR des Préalpes d'Azur (2017).
- Atlas des paysages départemental (en cours de refonte par le département)

Documents communaux :

- PLU des diverses communes

Partenaires :

- PNR,
- Conseil départemental – Dr des routes,
- DREAL

Fiche Action 1.5.
Réfléchir aux évolutions possibles du bivouac et camping sauvage

Réfléchir aux évolutions possibles du bivouac et camping sauvage

ACTION 1.5

Définition et point réglementaire complémentaire sur le bivouac et le camping sauvage

CONTEXTE
La pratique du bivouac et du camping sauvage se développe fortement sur l'ensemble des gorges du Loup et surtout dans les plateaux karstiques.

Cette pratique est surtout marquée par des camps installés à proximité des véhicules et des accès motorisés et des temps de marche courts à très courts ; elle permet de se familiariser avec la nature et de vivre une expérience collective enrichissante.

Favoriser l'accueil des visiteurs et l'émergence de séjours touristiques, tout en améliorant la gestion de sites très fréquentés, sont inscrits dans les objectifs 001A, 002C, 003B de la stratégie Espace Valléen. Ainsi, à l'image d'une expérimentation menée dans les Cévennes, le bivouac organisé, renforce l'offre touristique du territoire, valorise les villages traversés, diversifie les possibilités d'hébergement (tout en limitant les divagations), et permet d'atteindre un autre type de public.

Définitions

Le bivouac est souvent défini comme le fait de camper temporairement, généralement entre le coucher et le lever du soleil (souvent de 19h à 9h) dans un espace naturel. On y adjoint parfois un temps de marche par rapport aux accès motorisés et une notion d'installation sommaire.

Il se distingue du **camping sauvage,** qui implique une installation plus prolongée et plus conséquente et un matériel laissé à demeure dans la journée

Sur le territoire considéré, une grande partie des pratiques observées sont intermédiaires entre ces deux pratiques : avec « installation pour une nuit, souvent sommaire, à proximité des véhicules »



Exemple de sites de camping sauvage dans la zone de Caussols

LES RISQUES POUR LES PERSONNES
Ils sont principalement de deux types :

- **Les risque d'incendies** en zones forestières ou de landes sèches qui pourraient être déclenchés par des feux de camp.
- **Les risques de crues** pour les bivouacs en bords de rivières.

LES RISQUES POUR LES MILIEUX
Piétinement /Erosion des sols
Déchets sur place (y compris déchets organiques)
Pollution visuelle, mitage, banalisation du paysage



Réfléchir aux évolutions possibles du bivouac et camping sauvage

ACTION 1.5

Définition et point réglementaire complémentaire sur le bivouac et le camping sauvage

Règlementation générale et sur le territoire étudié

Notons d'abord que la loi française ne définit pas explicitement les notions de camping sauvage et de bivouac et parle simplement de camping. L'encadrement de ces deux pratiques est donc principalement réglementaire;

LE CAMPING SAUVAGE

***1.* Le camping sauvage peut être toléré en France dans de nombreux espaces mais le Code de l'Urbanisme (Article R111-33) prévoit que le camping est interdit :**

- **Dans un rayon de 200 mètres** autour des points d'eau captée pour la consommation, pour une question de salubrité
- **Dans le champ de visibilité des édifices classés** ou inscrits au titre des monuments historiques
- **Sur les bords de mer**
- **Dans les bois et forêts classés** comme espaces boisés à conserver
- **Sur les routes et voies publiques**
- **Sur des propriétés privées** sans l'autorisation explicite du propriétaire (Article R*111-41 du code de l'urbanisme)
- **Sur tous les sites classés dans les zones de protection du patrimoine de la nature**
- **Dans les espaces naturels protégés règlementés** (Parcs nationaux, réserves naturelles, …).
- **Il peut exister également des règlementations locales d'interdictions prises par arrêté communal ou préfectoral**. Par exemple durant l'été 2023, le camping sauvage était interdit dans les Alpes maritimes à moins de 1500 m d'altitude à cause des risques d'incendies

LE BIVOUAC

Bien que la loi nationale ne définisse pas spécifiquement le bivouac, des réglementations locales peuvent le gérer de manière distincte du camping sauvage, souvent pour des raisons de protection environnementale et de gestion des espaces naturels sensibles

Le bivouac peut alors être autorisé dans certaines zones où le camping sauvage est interdit. Il est donc souvent soumis à des réglementations spécifiques, telles que des restrictions sur l'emplacement, l'éloignement au réseau routier et sur l'heure de montage/démontage de la tente. Dans les Parcs nationaux, le bivouac est généralement autorisé du coucher au lever du soleil et à plus d'une heure de marche d'un accès routier.

Sur le territoire d'étude, il faut prendre en considération l**a situation dans un site classé qui stipule que le camping ou la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation.**

Article R*111-42 – code de l'urbanisme

*« Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits » « 2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, **dans les sites classés** en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ; »*

Cette disposition s'étend aussi aux sites inscrits.

Ainsi un dispositif règlementaire peut venir encadrer de manière complémentaire et restrictive la pratique du bivouac (autorisation du propriétaire, lieux autorisés, horaires de montage des tentes, interdiction de feux, …)

A noter

Règlementation liée aux risques d'incendies :

Allumer un feu dans un espace naturel est une activité strictement réglementée en France en raison des risques importants d'incendie. Les règles peuvent varier en fonction de la région et des conditions spécifiques du site :

- **Interdiction générale : d**ans de nombreux espaces naturels protégés, allumer un feu est strictement interdit
- **Interdiction par période** : pendant les périodes de risque accru d'incendie, les autorités peuvent renforcer les interdictions par arrêtés préfectoraux ou communaux

Dans ce cadre, les feux de camps sont généralement interdits mais les réchauds peuvent restés autorisés.

Dans les Alpes-Maritimes : il est strictement interdit d'allumer un feu en plein air à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, landes et maquis, toute l'année (Arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 pour l'emploi du feu), concerne les feux de camp pour cuisiner, se réchauffer ou toute autre activité. L'usage de réchauds à gaz ou à alcool est tolérée selon conditions. Période rouge (1er juillet - 30 septembre et autres périodes de risque élevé).

Réfléchir aux évolutions possibles du bivouac et camping sauvage

ACTION 1.5

Cadre possible des évolutions

- Nombreux sites, activité en développement
- Risque accrue / réchauffement climatique
- Impacts divers sur les milieux et les paysages
- Besoin social important
- Situation légale globale d'interdiction Article R*111-42 – code de l'urbanisme
-

Situation actuelle

Scénario Evolution 1

Le bivouac/camping sauvage reste « toléré » ou est officiellement autorisé sous certaines conditions de bivouac.

Renforcements de

- **Information**
- **Surveillance**
- **Sensibilisation**

Scénario Evolution 2

Dans le site classé, l'interdiction de camper est appliquée sauf dans certains lieux autorisés (nécessité d'une autorisation de la commission des sites pour ces lieux)

- Impacts plus importants mais très localisés
- Risques incendies et environnementaux faibles

Création

- **Aires de bivouac autorisées**
- **Et/ou Aires naturelles de camping**

Si autorisation de la commission des sites

Aire de bivouac autorisée

Une aire de bivouac autorisée est un espace désigné par les autorités locales ou les gestionnaires du lieu pour permettre le bivouac en pleine nature de manière contrôlée et réglementée.
Ces zones sont aménagées pour minimiser l'impact environnemental et offrir un certain niveau de confort et de sécurité aux campeurs. Les aires de bivouac autorisées sont souvent situées à des endroits stratégiques, peu visibles et sans risques importants.

Aire naturelle de camping

Une aire naturelle de camping est un type de camping aménagé, officiellement reconnu, conçu pour offrir une expérience de camping plus proche de la nature, avec des infrastructures et des services limités par rapport aux campings traditionnels. Ces aires sont souvent situées dans des environnements naturels.
Les terrains de camping classés en catégorie " aire naturelle " sont destinés exclusivement à l'accueil de tentes, de caravanes et d'autocaravanes.
Il est interdit d'y implanter des habitations légères de loisirs et d'y installer des résidences mobiles de loisirs.
Les emplacements et les hébergements ne doivent pas être individuellement desservis en eau ou raccordés au système d'assainissement.
Leur période d'exploitation n'excède pas six mois par an, continus ou pas.
Décret relatif au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle »

Réfléchir aux évolutions possibles du bivouac et du camping sauvage

ACTION 1.5











